



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT

Direction départementale  
des Finances publiques du LOT  
**Le directeur départemental des Finances  
publiques**  
190, rue du Président Wilson  
46000 CAHORS

Téléphone : 05 65 20 32 00  
Mél : [ddfip46@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip46@dgfip.finances.gouv.fr)

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture  
430, avenue Jean Jaurès  
CS 60199  
46004 CAHORS CEDEX 9

Cahors, le 24 novembre 2022

Monsieur le Président,

La DDFiP du Lot a été sollicitée dans le cadre de la mise en œuvre du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour pertes de récoltes sur pied, prévu à l'article 1398 du code général des impôts, concernant les grandes cultures et les fourrages affectés par la sécheresse de ces derniers mois.

Le comité départemental d'expertise du 8 novembre et la réunion du 21 novembre à la Chambre d'Agriculture ont abouti à des données stabilisées, issues des différentes enquêtes réalisées sur le terrain par les services de la Direction Départementale des Territoires du Lot qui ont permis de quantifier les pertes physiques à retenir pour la fixation du taux de dégrèvement.

Aussi, je vous informe que le dégrèvement précité sera mis en œuvre par mes services, de manière collective et sans démarche supplémentaire des redevables, sur la base d'un taux de perte unique de 50 % sur la totalité du département.

J'ajoute que cette mesure sera réalisée avec un seuil minimal de dégrèvement de 30 €.

Les avis de dégrèvement devraient ainsi parvenir à leurs destinataires dans le courant du mois d'décembre, situation permettant à tous les propriétaires de terrains agricoles concernés de solder le règlement de leur imposition avant le 31 décembre 2022.

Je précise enfin que le dégrèvement de TFPNB ne peut être accordé qu'au débiteur légal de l'impôt, c'est-à-dire au propriétaire des parcelles concernées ou à l'usufruitier. Pour autant, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 le dégrèvement doit bénéficier au preneur. En conséquence, le propriétaire est tenu de restituer au fermier ou métayer le montant du dégrèvement qui lui a été accordé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Jacques OZIOL  
Administrateur général des Finances publiques